



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.189/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le ministère des Finances, administration des contributions directes, en raison du fait qu'un habitant francophone de Fourons a reçu un avis de remboursement dont certaines parties étaient établies en néerlandais.

Il s'agissait, plus précisément, de la case 3 du document comportant l'adresse de la direction régionale, et de la case 4, comportant la dénomination du bureau de recette.

\*

\* \*

Le ministère des Finances, administration des contributions directes, constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays; aux termes des articles 41, §§ 1, et 44, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue dont l'intéressé a fait usage.

L'avis de remboursement peut être considéré comme un rapport avec un particulier.

La mention de l'adresse de la direction régionale, figurant dans la case 3 du document, est libellée en néerlandais, à savoir "HASSELT - VOORSTRAAT 41-43-45"; en l'occurrence, il s'agit des dénominations d'un lieu et d'une rue pour lesquelles il n'existe pas de traduction en français.

La mention dans la case 4 est celle de l'adresse du bureau de recette, établie en néerlandais: "VOEREN - WITHUIS 179".

La commune de Fourons est une commune de langue néerlandaise à facilités pour les habitants francophones. Dans leur correspondance avec ces derniers, les services centraux sont tenus de faire usage du français. L'adresse du bureau de recette dans la case 4 aurait, dès lors, dû être établie en français.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée, mais uniquement en ce qui concerne les mentions en langue néerlandaise dans la case 4.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.